



Conseil économique et social

Distr. générale
20 décembre 2019
Français
Original : anglais

Commission des stupéfiants

Soixante-troisième session

Vienne, 2-6 mars 2020

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire*

Application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues : modification du champ d'application du contrôle des substances

Modifications du champ d'application du contrôle des substances : recommandations de l'Organisation mondiale de la Santé concernant le placement sous contrôle de nouvelles substances psychoactives et de médicaments

Note du Secrétariat

Résumé

Le présent document contient des recommandations sur les mesures que la Commission des stupéfiants pourrait prendre en application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.

Conformément à l'article 3 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972, la Commission est saisie pour examen d'une recommandation de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) visant à inscrire le crotonylfentanyl et le valérylfentanyl au Tableau I de la Convention.

Conformément à l'article 2 de la Convention sur les substances psychotropes de 1971, la Commission est saisie pour examen d'une recommandation de l'OMS visant à inscrire la substance appelée DOC au Tableau I de la Convention, d'une recommandation visant à inscrire l'AB-FUBINACA, le 5F-AMB-PINACA (5F-AMB, 5F-MMB-PINACA), le 5F-MDMB-PICA (5F-MDMB-2201), le 4-F-MDMB-BINACA, la 4-CMC (4-chlorométhcathinone ; cléphédron), la *N*-éthylhexédron et l'*alpha*-PHP au Tableau II de la Convention et d'une recommandation visant à inscrire le flualprazolam et l'étizolam au Tableau IV de la Convention.

* E/CN.7/2020/1.



I. Examen de la notification de l'Organisation mondiale de la Santé concernant l'inscription de substances aux Tableaux de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972

1. En application des paragraphes 1 et 3 de l'article 3 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972, le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), par une communication datée du 15 novembre 2019, a informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que l'OMS recommandait d'inscrire le crotonylfentanyl et le valérylfentanyl au Tableau I de ladite convention (voir l'extrait pertinent de cette notification en annexe).

2. Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention de 1961, le Secrétaire général a adressé le 2 décembre 2019 à tous les gouvernements une note verbale contenant en annexe le texte de la notification et les informations fournies par l'OMS à l'appui de ses recommandations. Celles-ci avaient été présentées par un représentant de l'OMS à la Commission des stupéfiants à la reprise de sa soixante-deuxième session, tenue à Vienne, les 12 et 13 décembre 2019.

Mesures que la Commission des stupéfiants pourrait prendre

3. La Commission des stupéfiants est saisie pour examen de la notification du Directeur général de l'OMS, conformément aux dispositions du paragraphe 3 iii) de l'article 3 de la Convention de 1961, qui est ainsi libellé :

Si l'Organisation mondiale de la Santé constate que cette substance peut donner lieu à des abus analogues et produire des effets nocifs analogues à ceux des stupéfiants du Tableau I ou du Tableau II, ou qu'elle est transformable en un stupéfiant, elle en avisera la Commission, et celle-ci pourra alors décider, selon la recommandation de l'Organisation mondiale de la Santé, que cette substance sera inscrite au Tableau I ou au Tableau II.

4. S'agissant du processus de décision, l'attention de la Commission est appelée sur l'article 58 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, aux termes duquel les décisions doivent être prises à la majorité des membres présents et votant pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

5. La Commission devra donc décider :

a) Si elle souhaite inscrire ou non le crotonylfentanyl au Tableau I de la Convention de 1961 ;

b) Si elle souhaite inscrire ou non le valérylfentanyl au Tableau I de la Convention de 1961.

II. Examen de la notification de l'Organisation mondiale de la Santé concernant l'inscription de substances aux Tableaux de la Convention sur les substances psychotropes de 1971

6. En application des paragraphes 1 et 4 de l'article 2 de la Convention sur les substances psychotropes de 1971, le Directeur général de l'OMS, par une communication datée du 15 novembre 2019, a informé le Secrétaire général que l'OMS recommandait d'inscrire la substance appelée DOC au Tableau I de la Convention ; l'AB-FUBINACA, le 5F-AMB-PINACA (5F-AMB, 5F-MMB-PINACA), le 5F-MDMB-PICA (5F-MDMB-2201), le 4-F-MDMB-BINACA, la 4-CMC (4-chlorométhcathinone ; cléphédron), la *N*-éthylhexédron et l'*alpha*-PHP au Tableau II de la Convention ; et le flualprazolam et l'étizolam au Tableau IV de la Convention (voir l'extrait pertinent de cette notification en annexe).

7. Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention de 1971, le Secrétaire général a adressé le 2 décembre 2019 à tous les gouvernements une note verbale contenant en annexe le texte de la notification et les informations fournies par l'OMS à l'appui de ses recommandations. Celles-ci avaient été présentées par un représentant de l'OMS à la Commission des stupéfiants à la reprise de sa soixante-deuxième session, tenue à Vienne, les 12 et 13 décembre 2019.

Mesures que la Commission des stupéfiants pourrait prendre

8. La Commission des stupéfiants est saisie pour examen de la notification du Directeur général de l'OMS, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 2 de la Convention de 1971, qui est ainsi libellé :

Tenant compte de la communication de l'Organisation mondiale de la Santé, dont les évaluations seront déterminantes en matière médicale et scientifique, et prenant en considération les facteurs d'ordre économique, social, juridique, administratif et tous autres facteurs qu'elle pourra juger pertinents, la Commission pourra ajouter ladite substance au Tableau I, II, III ou IV. Elle pourra demander des renseignements complémentaires à l'Organisation mondiale de la Santé ou à d'autres sources appropriées.

9. S'agissant du processus de décision, l'attention de la Commission est appelée sur le paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention de 1971, aux termes duquel les décisions de la Commission prévues à l'article 2 et à l'article 3 seront prises à la majorité des deux tiers des membres de la Commission. Concrètement, cela signifie que, pour être adoptée, toute décision doit recueillir les voix d'au moins 36 membres de la Commission.

10. La Commission devra donc décider :

a) Si elle souhaite inscrire la substance appelée DOC au Tableau I de la Convention de 1971 ou, dans la négative, quelle autre mesure devrait éventuellement être prise ;

b) Si elle souhaite inscrire l'AB-FUBINACA au Tableau II de la Convention de 1971 ou, dans la négative, quelle autre mesure devrait éventuellement être prise ;

c) Si elle souhaite inscrire le 5F-AMB-PINACA (5F-AMB, 5F-MMB-PINACA) au Tableau II de la Convention de 1971 ou, dans la négative, quelle autre mesure devrait éventuellement être prise ;

d) Si elle souhaite inscrire le 5F-MDMB-PICA (5F-MDMB-2201) au Tableau II de la Convention de 1971 ou, dans la négative, quelle autre mesure devrait éventuellement être prise ;

e) Si elle souhaite inscrire le 4-F-MDMB-BINACA au Tableau II de la Convention de 1971 ou, dans la négative, quelle autre mesure devrait éventuellement être prise ;

f) Si elle souhaite inscrire la 4-CMC (4-chlorométhcathinone ; cléphédron) au Tableau II de la Convention de 1971 ou, dans la négative, quelle autre mesure devrait éventuellement être prise ;

g) Si elle souhaite inscrire la *N*-éthylhexédron au Tableau II de la Convention de 1971 ou, dans la négative, quelle autre mesure devrait éventuellement être prise ;

h) Si elle souhaite inscrire l'*alpha*-PHP au Tableau II de la Convention de 1971 ou, dans la négative, quelle autre mesure devrait éventuellement être prise ;

i) Si elle souhaite inscrire le flualprazolam au Tableau IV de la Convention de 1971 ou, dans la négative, quelle autre mesure devrait éventuellement être prise ;

j) Si elle souhaite inscrire l'étizolam au Tableau IV de la Convention de 1971 ou, dans la négative, quelle autre mesure devrait éventuellement être prise.

Annexe

Extrait de la notification datée du 15 novembre 2019, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé : inscription de certaines substances aux Tableaux de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972, et de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 et récapitulatif des arguments qui sous-tendent les recommandations formulées à la quarante-deuxième réunion du Comité d'experts de la pharmacodépendance

La quarante-deuxième Réunion du Comité d'experts de la pharmacodépendance de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) s'est tenue du 21 au 25 octobre 2019 au siège de l'OMS, à Genève. Elle avait pour objet de mener une évaluation approfondie de certaines substances psychoactives afin de déterminer si l'OMS devait recommander de les placer sous contrôle international ou si leur degré de contrôle devait être modifié.

À sa quarante-deuxième réunion, le Comité a examiné 13 substances psychoactives, dont cinq cannabinoïdes de synthèse, quatre stimulants de synthèse, deux analogues du fentanyl et deux benzodiazépines. Par ailleurs, il a procédé à un préexamen des préparations d'acétyldihydrocodéine, de codéine, de dihydrocodéine, d'éthylmorphine, de nicocodine, de nicodicodine, de norcodéine et de pholcodine qui sont inscrites au Tableau III de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961.

Me référant aux paragraphes 1 et 3 de l'article 3 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972, et aux paragraphes 1 et 4 de l'article 2 de la Convention sur les substances psychotropes de 1971, je suis heureux de présenter les recommandations ci-après, que le Comité d'experts de la pharmacodépendance a formulées à sa quarante-deuxième réunion :

L'OMS recommande d'inscrire au Tableau I de la Convention de 1961 les substances suivantes :

- Crotonylfentanyl
Nom chimique : (2E)-N-phényl-N-[1-(2-phényléthyl)pipéridin-4-yl]but-2-énamide
- Valérylfentanyl
Nom chimique : N-phényl-N-[1-(2-phényléthyl)pipéridin-4-yl]pentanamide

L'OMS recommande d'inscrire au Tableau I de la Convention de 1971 la substance suivante :

- DOC
Nom chimique : 1-(4-chloro-2,5-diméthoxyphényl)propan-2-amine

L'OMS recommande d'inscrire au Tableau II de la Convention de 1971 les substances suivantes :

- AB-FUBINACA
Nom chimique : N-[1-amino-3-méthyl-1-oxobutan-2-yl]-1-[(4-fluorophényl)méthyl]-1H-indazole-3-carboxamide

- 5F-AMB-PINACA (5F-AMB, 5F-MMB-PINACA)
Nom chimique : méthyl 2- {[1-(5-fluoropentyl)-1*H*-indazole-3-carbonyl]amino}-3-méthylbutanoate
- 5F-MDMB-PICA (5F-MDMB-2201)
Nom chimique : méthyl 2- {[1-(5-fluoropentyl)-1*H*-indole-3-carbonyl]amino}-3,3-diméthylbutanoate
- 4-F-MDMB-BINACA
Nom chimique : méthyl 2- {[1-(4-fluorobutyl)-1*H*-indazole-3-carbonyl]amino}-3,3-diméthylbutanoate
- 4-CMC (4-chlorométhcathinone ; cléphédron)
Nom chimique : 1-(4-chlorophényl)-2-(méthylamino)propan-1-one
- *N*-éthylhexédron
Nom chimique : 2-(éthylamino)-1-phénylhexan-1-one
- *Alpha*-PHP
Nom chimique : 1-phényl-2-(pyrrolidine-1-yl)hexan-1-one

L’OMS recommande d’inscrire au Tableau IV de la Convention de 1971 les substances suivantes :

- Flualprazolam
Nom chimique : 8-chloro-6-(2-fluorophényl)-1-méthyl-4*H*-benzo[*f*][1,2,4]triazolo[4,3-*a*][1,4]diazépine
- Étizolam
Nom chimique : 4-(2-chlorophényl)-2-éthyl-9-méthyl-6*H*-thiéno[3,2-*f*][1,2,4]triazolo[4,3-*a*][1,4]diazépine

L’OMS recommande de maintenir sous surveillance la substance suivante :

- APINACA (AKB-48)
Nom chimique : *N*-(adamantan-1-yl)-1-pentyl-1*H*-indazole-3-carboxamide

L’OMS recommande de procéder à un examen critique des substances suivantes :

- Préparations d’acétyldihydrocodéine, de codéine, de dihydrocodéine, d’éthylmorphine, de nicodine, de nicodicodine, de norcodéine et de pholcodine inscrites au Tableau III de la Convention de 1961

Récapitulatif des arguments qui sous-tendent les recommandations par le Comité d’experts de la pharmacodépendance à sa quarante-deuxième réunion

1. Substances qu’il est recommandé d’inscrire au Tableau I de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972

1.1 Crotonylfentanyl

Le nom chimique du crotonylfentanyl est le suivant : (2*E*)-*N*-phényl-*N*-[1-(2-phényléthyl)pipéridin-4-yl]but-2-énamide.

Le crotonylfentanyl se lie aux récepteurs opioïdes mu et agit comme un agoniste opioïde. Dans les modèles animaux, il produit des effets antinociceptifs, a une action permettant de prévoir des effets subjectifs similaires à ceux de l’oxycodone et provoque une stimulation et une dépression du système nerveux central. La naltrexone, un antagoniste opioïde, bloque les effets du crotonylfentanyl. Ce profil pharmacologique montre que le crotonylfentanyl est un opioïde et les études comparatives laissent supposer que sa puissance est comprise entre celle de l’oxycodone et celle du fentanyl.

Comme le laissent prévoir les résultats des études menées sur les animaux, les effets du crotonylfentanyl ont été annulés par l’administration d’un antagoniste opioïde chez

un patient admis dans un établissement médical pour surdose. Le mécanisme d'action du crotonylfentanyl étant celui des opioïdes, cette substance pourrait causer des dommages considérables.

Du crotonylfentanyl a été découvert à l'occasion de saisies dans des pays de différentes régions. En outre, cette substance n'a aucun usage vétérinaire ou médical.

Étant donné que le mécanisme d'action du crotonylfentanyl est celui des opioïdes et que cette substance est apparentée à des médicaments comme l'oxycodone ou le fentanyl, qui ont été inscrits au Tableau I de la Convention de 1961, il est recommandé d'inscrire également le crotonylfentanyl au Tableau I de la Convention de 1961.

1.2 Valérylfentanyl

Le nom chimique du valérylfentanyl est le suivant : *N*-phényl-*N*-[1-(2-phényléthyl)pipéridin-4-yl]pentanamide.

Le valérylfentanyl se lie aux récepteurs opioïdes mu et agit comme un agoniste opioïde. Dans les modèles animaux, il fait disparaître les symptômes de sevrage des opioïdes, produit des effets antinociceptifs et a une action permettant de prévoir des effets subjectifs similaires à ceux de l'oxycodone. La naltrexone, un antagoniste opioïde, bloque les effets du valérylfentanyl. Ce profil pharmacologique montre que le valérylfentanyl est un opioïde et les études comparatives laissent supposer que sa puissance est inférieure à celle du fentanyl.

Du valérylfentanyl a été détecté dans des échantillons biologiques prélevés sur quelques personnes décédées ou conduisant sous l'emprise de la drogue.

Du valérylfentanyl a été découvert à l'occasion de saisies dans des pays de différentes régions. En outre, cette substance n'a aucun usage vétérinaire ou médical.

Étant donné que le mécanisme d'action du valérylfentanyl est celui des opioïdes et que cette substance est apparentée à des médicaments comme le fentanyl, qui ont été inscrits au Tableau I de la Convention de 1961, il est recommandé d'inscrire également le valérylfentanyl au Tableau I de la Convention de 1961.

2. Substance qu'il est recommandé d'inscrire au Tableau I de la Convention sur les substances psychotropes de 1971

2.1 DOC

La DOC est également appelée 4-chloro-2,5-DMA ou 2,5-diméthoxy-4-chloroamphétamine. Son nom chimique est le suivant : 1-(4-chloro-2,5-diméthoxyphényl)propan-2-amine.

La DOC est un agoniste des récepteurs sérotoninergiques 5-HT_{2A}, à l'instar des hallucinogènes comme le LSD.

Dans les modèles animaux, la DOC a une action permettant de prévoir des effets subjectifs hallucinogènes (similaires à ceux du LSD et de la DOM) et semble avoir un effet de récompense. Elle peut provoquer à la fois une stimulation et une dépression du système nerveux central.

À en juger par les admissions dans un établissement médical pour surdose, les effets nocifs de l'usage de DOC comprennent l'agitation, l'agressivité, les hallucinations, la tachycardie, l'hyperthermie et les convulsions.

La DOC a été détectée dans 40 pays et n'a aucun usage vétérinaire ou médical.

Étant donné que le mécanisme d'action et les effets de la DOC sont analogues à ceux d'hallucinogènes actuellement placés sous contrôle, tels le LSD ou la DOM, et qu'il existe des raisons de croire que cette substance donne lieu à des abus tels qu'elle constitue un problème de santé publique et un problème social, il est recommandé de la placer sous contrôle en vertu de la Convention de 1971. Comme la DOC n'a aucun usage médical et que sa consommation présente un risque grave pour la santé publique, il est recommandé de l'inscrire au Tableau I de la Convention de 1971.

3. Substances qu'il est recommandé d'inscrire au Tableau II de la Convention sur les substances psychotropes de 1971

3.1 AB-FUBINACA

Le nom chimique de l'AB-FUBINACA est le suivant : *N*-[1-amino-3-méthyl-1-oxobutan-2-yl]-1-[(4-fluorophényl)méthyl]-1*H*-indazole-3-carboxamide.

À l'instar d'autres cannabinoïdes de synthèse, l'AB-FUBINACA est un agoniste complet des récepteurs cannabinoïdes CB1, par l'intermédiaire desquels les cannabinoïdes produisent leurs effets psychoactifs. Dans les études sur l'animal, il provoque une dépression du système nerveux central, induit d'autres effets sur le comportement caractéristiques des cannabinoïdes et a une action permettant de prévoir des effets subjectifs semblables à ceux des cannabinoïdes.

Chez l'animal, l'AB-FUBINACA provoque des symptômes neurologiques révélateurs de sa toxicité : convulsions, hyperréflexie et agressivité. À en juger par son mécanisme d'action, il devrait produire divers effets nocifs chez l'homme, tels que tachycardie, nausées, vomissements, confusion et hallucinations. Il y a eu de nombreux cas d'intoxication résultant de la consommation d'AB-FUBINACA, souvent pris avec d'autres drogues, et au moins un décès a été imputé aux effets de cette substance.

L'usage d'AB-FUBINACA a été signalé dans plus d'une trentaine de pays de différentes régions. En outre, cette substance n'a aucun usage vétérinaire ou médical.

Étant donné que l'AB-FUBINACA peut induire un état de dépendance et provoquer une dépression du système nerveux central et qu'il existe des raisons de croire que cette substance donne lieu à des abus tels qu'elle constitue un problème de santé publique et un problème social, il est recommandé de la placer sous contrôle en vertu de la Convention de 1971. Puisque l'AB-FUBINACA n'a aucun usage médical et que sa consommation présente un risque sérieux pour la santé publique, il est recommandé de l'inscrire au Tableau II de la Convention de 1971.

3.2 5F-AMB-PINACA

Le 5F-AMB-PINACA est également appelé 5F-AMB ou 5F-MMB-PINACA. Son nom chimique est le suivant : méthyl 2-{{1-(5-fluoropentyl)-1*H*-indazole-3-carbonyl}amino}-3-méthylbutanoate.

À l'instar d'autres cannabinoïdes de synthèse, le 5F-AMB-PINACA est un agoniste complet des récepteurs cannabinoïdes CB1, par l'intermédiaire desquels les cannabinoïdes produisent leurs effets psychoactifs. Dans les études sur l'animal, il provoque une dépression du système nerveux central et a une action permettant de prévoir des effets subjectifs similaires à ceux des cannabinoïdes. Le 5F-AMB-PINACA provoque également des troubles de la mémoire et des convulsions.

Dans plusieurs cas d'intoxication mortelle ou non mortelle, du 5F-AMB-PINACA avait été consommé (souvent avec d'autres drogues). Dans un cas d'intoxication non mortelle provoquée uniquement par cette substance, les effets observés comprenaient des troubles cognitifs, un ralentissement des mouvements, des difficultés d'élocution et une mauvaise coordination. À en juger par son mécanisme d'action, le 5F-AMB-PINACA devrait produire divers effets chez l'homme, tels que tachycardie, nausées, vomissements, confusion et hallucinations. L'usage de cette substance a été considéré comme un facteur déterminant dans des accidents de la route, dont certains ont été mortels.

La consommation de 5F-AMB-PINACA a été signalée dans plus d'une trentaine de pays de différentes régions. En outre, cette substance n'a aucun usage vétérinaire ou médical.

Étant donné que le 5F-AMB-PINACA peut induire un état de dépendance et provoquer une dépression du système nerveux central et qu'il existe des raisons de croire que cette substance donne lieu à des abus tels qu'elle constitue un problème de

santé publique et un problème social, il est recommandé de la placer sous contrôle en vertu de la Convention de 1971. Puisque le 5F-AMB-PINACA n'a aucun usage médical et que sa consommation présente un risque sérieux pour la santé publique, il est recommandé de l'inscrire au Tableau II de la Convention de 1971.

3.3 5F-MDMB-PICA

Le 5F-MDMB-PICA est également appelé 5F-MDMB-2201. Son nom chimique est le suivant : méthyl 2- {[1-(5-fluoropentyl)-1*H*-indole-3-carbonyl]amino}-3,3-diméthylbutanoate.

À l'instar d'autres cannabinoïdes de synthèse, le 5F-MDMB-PICA est un agoniste complet des récepteurs cannabinoïdes CB1, par l'intermédiaire desquels les cannabinoïdes produisent leurs effets psychoactifs.

Du 5F-MDMB-PICA avait été consommé dans plusieurs cas d'intoxication mortelle ou non mortelle qui ont été caractérisés par des effets comme l'altération de l'état mental, le délire actif et les convulsions. Dans les échantillons biologiques, cette substance était le plus souvent présente en même temps que d'autres drogues, mais il aurait fortement contribué aux effets produits dans certains cas. Elle a été consommée par les victimes de trois surdoses apparemment massives, mais au moins un autre cannabinoïde de synthèse a également été détecté dans les liquides biologiques prélevés.

Du 5F-MDMB-PICA a été découvert dans 20 pays et cette substance n'a aucun usage vétérinaire ou médical.

Compte tenu de son mécanisme d'action, le 5F-MDMB-PICA peut induire un état de dépendance et provoquer une dépression du système nerveux central. En outre, il existe des raisons de croire que cette substance donne lieu à des abus tels qu'elle constitue un problème de santé publique et un problème social. Il est donc recommandé de placer le 5F-MDMB-PICA sous contrôle en vertu de la Convention de 1971. Étant donné que cette drogue n'a aucun usage médical et que sa consommation présente un risque sérieux pour la santé publique, il est recommandé de l'inscrire au Tableau II de la Convention de 1971.

3.4 4-F-MDMB-BINACA

Le 4-F-MDMB-BINACA est également appelé 4F-MDMB-BUTINACA. Son nom chimique est le suivant : méthyl 2- {[1-(4-fluorobutyl)-1*H*-indazole-3-carbonyl]amino}-3,3-diméthylbutanoate.

À l'instar d'autres cannabinoïdes de synthèse, le 4-F-MDMB-BINACA est un agoniste complet des récepteurs cannabinoïdes CB1, par l'intermédiaire desquels les cannabinoïdes produisent leurs effets psychoactifs.

Parmi les effets signalés par les personnes qui ont pris des produits à base de cannabinoïdes dont le 4-F-MDMB-BINACA était le principal composant, on peut citer les hallucinations auditives et visuelles, les vomissements, la paranoïa, l'euphorie, un sentiment de détente, l'arythmie cardiaque, l'agitation, la confusion, les insomnies et les douleurs thoraciques. Ces effets sont compatibles avec le mécanisme d'action du 4-F-MDMB-BINACA, agoniste cannabinoïde complet. Cette substance a été consommée dans plusieurs cas d'intoxication mortelle ou non mortelle et dans des affaires de conduite sous l'emprise de la drogue. La plupart du temps, d'autres cannabinoïdes de synthèse ont toutefois également été détectés.

Pour l'instant, du 4-F-MDMB-BINACA n'a été découvert que dans quelques pays, mais l'usage de cette substance est peut-être en augmentation. Le 4-F-MDMB-BINACA n'a aucun usage vétérinaire ou médical.

Compte tenu de son mécanisme d'action, le 4-F-MDMB-BINACA peut induire un état de dépendance et provoquer une dépression du système nerveux central. En outre, il existe des raisons de croire que cette substance donne lieu à des abus tels qu'elle constitue un problème de santé publique et un problème social. Il est donc

recommandé de placer le 4-F-MDMB-BINACA sous contrôle en vertu de la Convention de 1971. Étant donné que cette drogue n'a aucun usage médical et que sa consommation présente un risque sérieux pour la santé publique, il est recommandé de l'inscrire au Tableau II de la Convention de 1971.

3.5 4-CMC

La 4-CMC est également appelée 4-chlorométhcathinone ou cléphédrone. Son nom chimique est le suivant : 1-(4-chlorophényl)-2-(méthylamino)propan-1-one.

À l'instar d'autres stimulants consommés à des fins non médicales, la 4-CMC augmente la concentration de dopamine (un neurotransmetteur) dans le cerveau. Elle agit également sur la sérotonine et, dans une moindre mesure, sur la noradrénaline.

Dans les modèles animaux, la 4-CMC a des effets permettant de prévoir un risque d'usage abusif, notamment une action permettant de prévoir des effets subjectifs similaires à ceux de la MDMA et une stimulation du système de récompense du cerveau. Elle provoque également une stimulation du système nerveux central. Les consommateurs signalent des effets analogues à ceux d'autres stimulants, en particulier la MDMA, notamment une énergie accrue, une amélioration de l'humeur et une sociabilité exacerbée.

L'usage de 4-CMC a provoqué des effets nocifs caractéristiques des stimulants : tachycardie, agitation et troubles du mouvement. Compte tenu de ces effets et du mécanisme d'action en jeu, les principaux risques liés à la consommation de cette substance sont l'insuffisance cardiaque et la psychose. Associée à d'autres drogues, la 4-CMC a été mise en cause dans des cas de surdose mortelle, de suicide et d'accident de la circulation. Comme de la 4-CMC a été découverte dans des seringues usagées, la consommation de cette substance peut entraîner des problèmes sanitaires liés aux injections.

De la 4-CMC a été détectée dans de nombreux pays de différentes régions. En outre, cette substance n'a aucun usage vétérinaire ou médical.

Compte tenu de son mécanisme d'action et de ses effets, la 4-CMC peut induire un état de dépendance et provoquer une stimulation du système nerveux central. En outre, il existe des raisons de croire que cette substance donne lieu à des abus tels qu'elle constitue un problème de santé publique et un problème social. Il est donc recommandé de placer la 4-CMC sous contrôle en vertu de la Convention de 1971. Étant donné que cette drogue n'a aucun usage médical et que sa consommation présente un risque sérieux pour la santé publique, il est recommandé de l'inscrire au Tableau II de la Convention de 1971.

3.6 N-éthylhexédrone

Le nom chimique de la N-éthylhexédrone est le suivant : 2-(éthylamino)-1-phénylhexan-1-one.

À l'instar d'autres stimulants consommés à des fins non médicales, la N-éthylhexédrone augmente la concentration de dopamine (un neurotransmetteur) dans le cerveau. Elle agit également sur la noradrénaline.

Dans les modèles précliniques, la N-éthylhexédrone a une action permettant de prévoir des effets subjectifs similaires à ceux de la méthamphétamine et stimule le système nerveux central. Les consommateurs signalent des effets analogues à ceux d'autres stimulants, notamment une énergie accrue, une amélioration de l'humeur, des changements de perception et une sociabilité exacerbée.

Les informations disponibles sur les effets nocifs de la N-éthylhexédrone sont limitées, mais les effets signalés sont ceux des stimulants : tachycardie, tremblements, convulsions et hyperthermie. Cette substance a été mise en cause dans au moins un décès et dans des cas de conduite avec facultés affaiblies. Comme de la N-éthylhexédrone a été découverte dans des seringues usagées, la consommation de cette substance peut entraîner des problèmes sanitaires liés aux injections.

De la *N*-éthylhexédrone a été détectée dans 30 pays de différentes régions. En outre, cette substance n'a aucun usage vétérinaire ou médical.

Compte tenu de son mécanisme d'action et de ses effets, la *N*-éthylhexédrone peut induire un état de dépendance et provoquer une stimulation du système nerveux central. En outre, il existe des raisons de croire que cette substance donne lieu à des abus tels qu'elle constitue un problème de santé publique et un problème social. Il est donc recommandé de placer la *N*-éthylhexédrone sous contrôle en vertu de la Convention de 1971. Étant donné que cette drogue n'a aucun usage médical et que sa consommation présente un risque sérieux pour la santé publique, il est recommandé de l'inscrire au Tableau II de la Convention de 1971.

3.7 *Alpha*-PHP

L'*alpha*-PHP est également appelé *alpha*-pyrrolidinohexanophénone. Son nom chimique est le suivant : 1-phényl-2-(pyrrolidine-1-yl)hexan-1-one.

À l'instar d'autres stimulants consommés à des fins non médicales, l'*alpha*-PHP augmente la concentration de dopamine (un neurotransmetteur) dans le cerveau. Elle agit également sur la noradrénaline.

Dans les modèles animaux, l'*alpha*-PHP a des effets permettant de prévoir un risque d'usage abusif et de dépendance, et notamment une action permettant de prévoir des effets subjectifs similaires à ceux de la méthamphétamine et des effets de renforcement. Elle provoque également une stimulation du système nerveux central. Les consommateurs signalent des effets analogues à ceux d'autres stimulants, notamment une énergie accrue, une amélioration de l'humeur, des changements de perception et une perte d'appétit.

Les effets nocifs de l'*alpha*-PHP comprennent la tachycardie, la paranoïa et les hallucinations. Cette drogue est responsable de nombreux décès et admissions en établissement médical.

De l'*alpha*-PHP a été détectée dans plus d'une vingtaine de pays de différentes régions. En outre, cette substance n'a aucun usage vétérinaire ou médical.

Compte tenu de son mécanisme d'action et de ses effets, l'*alpha*-PHP peut induire un état de dépendance et provoquer une stimulation du système nerveux central. En outre, il existe des raisons de croire que cette substance donne lieu à des abus tels qu'elle constitue un problème de santé publique et un problème social. Il est donc recommandé de placer l'*alpha*-PHP sous contrôle en vertu de la Convention de 1971. Étant donné que cette drogue n'a aucun usage médical et que sa consommation présente un risque sérieux pour la santé publique, il est recommandé de l'inscrire au Tableau II de la Convention de 1971.

4. Substances qu'il est recommandé d'inscrire au Tableau IV de la Convention sur les substances psychotropes de 1971

4.1 Flualprazolam

Le nom chimique du flualprazolam est le suivant : 8-chloro-6-(2-fluorophényl)-1-méthyl-4*H*-benzo[*f*][1,2,4]triazolo[4,3-*a*][1,4]diazépine.

Le flualprazolam est chimiquement apparenté à l'alprazolam et au triazolam, deux benzodiazépines, et, dans les modèles animaux, il produit les effets caractéristiques des benzodiazépines, à savoir la sédation, le relâchement musculaire et l'action anticonvulsivante. Les consommateurs font état d'effets comme la sédation, la désinhibition et les troubles de la mémoire, qui sont des effets courants des benzodiazépines, et d'une action analogue à celle de l'alprazolam et du clonazépam.

Dans les rapports toxicologiques, le flualprazolam a été décrit comme un facteur contribuant à l'apparition de problèmes de santé qui présentent un intérêt criminalistique, notamment des intoxications mortelles ou non mortelles et des cas de conduite sous l'emprise de substances. Le flualprazolam n'a aucun usage médical.

On dispose de peu d'informations sur l'ampleur de la consommation de flualprazolam dans le monde, la plupart des affaires ayant été signalées par deux pays. L'usage de cette substance est en revanche fréquemment évoqué sur les forums Internet.

Étant donné que le flualprazolam peut induire un état de dépendance et provoquer une dépression du système nerveux central analogue à celle qui résulte de l'administration d'alprazolam, benzodiazépine inscrite au Tableau IV de la Convention de 1971, et qu'il existe des raisons de croire que cette substance risque de donner lieu à des abus tels qu'elle constitue un problème de santé publique et un problème social, il est recommandé d'inscrire le flualprazolam au Tableau IV de la Convention de 1971.

4.2 Étizolam

Le nom chimique de l'étizolam est le suivant : 4-(2-chlorophényl)-2-éthyl-9-méthyl-6*H*-thiéno[3,2-*f*][1,2,4]triazolo[4,3-*a*][1,4]diazépine. Cette substance a déjà été examinée par le Comité d'experts de la pharmacodépendance (pour la dernière fois en 2017, à sa trente-neuvième réunion).

L'étizolam est un agoniste des récepteurs GABAA qui se lie au site benzodiazépine et provoque une dépression du système nerveux central. Il produit des effets caractéristiques des benzodiazépines : sédation, relâchement musculaire et actions anxiolytique et anticonvulsivante. Ses effets nocifs comprennent la somnolence, l'ataxie, les difficultés d'élocution, les troubles cognitifs et la perte de connaissance.

Dans de nombreux cas de décès, de l'étizolam a été consommé, généralement avec une ou plusieurs autres drogues. Les benzodiazépines de ce type présentent un risque important lorsqu'elles sont consommées avec des opioïdes, dont elles peuvent potentialiser les effets déresseurs respiratoires.

L'étizolam est consommé dans plusieurs pays et, dans certains d'entre eux, l'usage de cette substance a été signalé dans des cas d'intoxications mortelles ou non mortelles et de conduite sous l'emprise de substances. Il bénéficie d'une autorisation de mise sur le marché à des fins médicales dans trois pays.

Étant donné que l'étizolam peut induire un état de dépendance et provoquer une dépression du système nerveux central analogue à celle qui résulte de l'administration de benzodiazépines placées sous contrôle, et qu'il existe des raisons de croire que cette substance donne lieu à des abus tels qu'elle constitue un problème de santé publique et un problème social, il est recommandé d'inscrire l'étizolam au Tableau IV de la Convention de 1971.